



« Boycott des produits des colonies » - Fiche n° 2 : quel mode opératoire?

L'efficacité des actions se mesure par plusieurs critères : la capacité à informer/convaincre les clients de la justesse de l'action menée et au-delà, l'opinion publique de façon plus large, et le retrait des produits par le distributeur. Ce sont ces objectifs, ainsi que le souci d'éviter autant que possible les attaques judiciaires, qui déterminent la forme préconisée pour les actions.

Etapes	Contenu	Pièces jointes
Identification	Visite dans les magasins des chaînes identifiées comme commercialisant le produit visé, pour s'assurer qu'ils s'y trouvent, et vérification de l'origine indiquée sur le produit	
Information du magasin	Ecrire au directeur du magasin pour l'informer de la contravention à la réglementation (fraude à l'origine) + « caractère illégal » du produit ; et demande de retrait du produit et demande de RV	Lettre type n°1
Information des associations de consommateurs + lettres aux autorités administratives	Ecrire aux associations de consommateurs pour les informer sur ce/ces produits + demande d'en informer leurs mandants Lettre aux sections départementales de la répression des fraudes	Lettres types n°2 et 3 + site et adresses
Montage de l'action devant le magasin	<ul style="list-style-type: none"> - Solliciter d'autres associations qui peuvent participer à une action collective - Constituer un groupe de militants, et briefing - Fabriquer le matériel : panneaux/sandwich, tracts... 	Exemples de panneaux et tracts+ photos d'actions menées
Déroulement	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de rencontre du directeur du magasin, pour expliciter la démarche et demander le retrait - Présence à l'extérieur et distribution de tracts 	Argumentaire + slogans
Renouvellement	En fonction du résultat, renouveler	
Info AFPS siège	Communiquer par info rapide, date/produit/lieu/résultat	Fiche type

Annexe -lettre types et adresses

1 - Lettre à la direction du magasin

Lettre type à Darty (exemple de Soda Club)

Monsieur le Directeur,

En tant que consommateurs, nous sommes amenés à fréquenter les super et hypermarchés de notre pays, dont les magasins Darty. Par ailleurs nous sommes également des citoyens soucieux du droit international. C'est à ce titre que nous vous adressons cette lettre.

Nous avons constaté que vous procédez, dans votre magasin, à la vente d'appareils SODA-CLUB, servant à gazéifier l'eau plate.

Or, la société Soda-Club Ltd est installée à Mishor Adumin (Maale Adumin) colonie israélienne en Cisjordanie, à l'est de Jérusalem, et donc en Territoire palestinien occupé.

Vous devez savoir que selon le Droit international et en particulier la 4ème convention de Genève, les colonies israéliennes en Territoire palestinien occupé sont totalement illicites et qu'il est interdit à l'Etat d'Israël d'y implanter sa population et d'en exploiter les ressources

En outre, l'Union Européenne a signé un accord avec Israël, accord qui permet à ce pays de bénéficier de facilités douanières pour l'écoulement de ses produits. En aucun cas cet accord ne s'applique à des produits en provenance des colonies, qui ne sont pas en territoire israélien mais palestinien. C'est bien ce qui ressort de la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 25 février 2010, qui statuait sur le litige douanier entre l'administration des douanes du port de Hambourg et la société Brita, importatrice de ces produits (affaire C-386/08 Brita GMBH contre Douanes allemandes).

A Montmartre, au début du mois d'octobre 2009, l'invitation de Soda-Club à la Fête des Vendanges a été annulée dès que les organisateurs de cette fête ont été dûment informés.

Quelques jours après, à Annecy, suite à une protestation de citoyens, le directeur des Galeries Lafayette a fait retirer les produits Soda-Club de la vente.

Depuis plusieurs magasins ont retiré ce produit, à la suite des actions d'information menées à destination des clients

Nous vous demandons de même façon de retirer ces produits de vos gondoles et de renoncer à les commercialiser jusqu'à ce que cet Etat accepte enfin de se soumettre au droit international.

Nous sommes naturellement prêts à vous rencontrer pour toute clarification qui vous paraîtrait nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

2 - Lettre à la DGCCRF/sections départementales

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

[indication de la section départementale de la DGCCRF cf site](#)

<http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/dgccrf.htm>

Madame, Monsieur,

Nous avons constaté la mise en vente d'une carafe à gazéifier l'eau « Soda-club », affichée « made in Israël » [indication du magasin et de son adresse](#)

Ce produit provient en réalité de la colonie de Mishor Adumin (habitée par 35 000 habitants) qui se situe en Cisjordanie, à l'est de Jérusalem : il provient donc d'une colonie, illégale selon les résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité de l'ONU. Cette illégalité vient d'être rappelée avec force dans les Conclusions du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères de l'U.E. du 8 décembre 2009. Il est donc en lui-même illégal au regard de la 4^{ème} Convention de Genève dont la France est signataire.

Il s'agit, en outre, d'une tromperie sur l'origine puisque, fabriqué dans un « Territoire Occupé », le produit est cependant affiché « made in Israël », en violation donc de l'article 6 de la « Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs », directive relayée dans notre droit national par les articles L 121-1 et suivants du code de la consommation qui prévoient et répriment les pratiques commerciales trompeuses créant une confusion ou reposant sur des allégations ou présentations fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur.

Cette tromperie sur l'origine relevant de votre compétence, nous nous permettons, en tant que consommateurs et citoyens désirant ne pas être induits en erreur ni nous faire complices, à notre insu, d'une colonisation illégale et de ses effets, de la porter à votre connaissance afin que vous puissiez intervenir auprès de la direction de cette enseigne.

A noter enfin que l'importation de ces produits pourrait contrevenir aux règles douanières de l'UE : selon l'article 83 de l'Accord d'association UE-Israël en vigueur depuis l'an 2000, l'introduction de produits au titre de cet accord, sous le label « made in Israël », doit être strictement limitée aux produits provenant du territoire israélien *stricto sensu* afin de pouvoir bénéficier des avantages tarifaires liés à cet accord. En aucun cas cet accord ne s'applique à des produits en provenance des colonies, qui ne sont pas en territoire israélien mais palestinien. C'est bien ce qui ressort de la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 25 février 2010, qui statuait sur le litige douanier entre l'administration des douanes du port de Hambourg et la société Brita, importatrice de ces produits (affaire C-386/08 Brita GmbH contre Douanes allemandes).

Je vous saurais gré de nous informer des actions que vous pensez mener pour mettre fin à cette situation.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de nos salutations distinguées

3 - Lettre type aux associations de consommateurs + liste des associations identifiées



Madame, Monsieur,

Une carafe à gazéifier l'eau de marque « Soda-club », affichée « made in Israël » est actuellement en vente dans de nombreux magasins et sur Internet, et fait l'objet d'une large publicité sur de nombreuses chaînes télévisées.

Ce produit provient en réalité de la colonie de Mishor Adumin (habitée par 35 000 habitants) qui se situe en Cisjordanie, à l'est de Jérusalem : il provient donc d'une colonie, illégale selon les résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité de l'ONU. Cette illégalité vient d'être rappelée avec force dans les Conclusions du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères de l'U.E. du 8 décembre 2009. Il est donc en lui-même illégal au regard de la 4^{ème} Convention de Genève dont la France est signataire.

L'origine de ce produit a été confirmée dans la récente décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 25 février 2010 : la Cour a confirmé que ce produit, ne peut bénéficier des accords douaniers préférentiels conclus entre Israël et l'Union Européenne, parce que fabriqué dans un territoire occupé (affaire C-386/08 Brita GMBH contre Douanes allemandes).

Il s'agit, en outre, d'une tromperie sur l'origine : ce produit, fabriqué dans un « Territoire Occupé », est cependant affiché « made in Israël », en violation de l'article 6 de la « Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs ». Cette directive a été relayée dans notre droit national par les articles L 121-1 et suivants du code de la consommation qui prévoient et répriment les pratiques commerciales trompeuses créant une confusion ou reposant sur des allégations ou présentations fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur.

Nous avons saisi les Pouvoirs publics de cette question, notamment la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes.

Au-delà de ces actions officielles, il nous paraît important que votre association de défense des consommateurs se saisisse également de cette situation caractérisée de fraude à l'origine : nous ne souhaitons pas que les consommateurs et citoyens puissent être induits en erreur et donc devenir complices, à leur insu, d'une colonisation illégale et de ses effets. Il nous semble donc utile de vous en faire part et de vous demander d'en informer vos adhérents et lecteurs de vos publications.

Nous sommes évidemment à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Lien pour les adresses des associations régionales/locales

<http://www.ctrc-fc.fr/lesctrc.htm>

AFOC (Association Force ouvrière consommateurs)

141, avenue du Maine, 75014 Paris
Tél. : 01 40 52 85 85 Fax : 01 40 52 85 86
E-mail : afoc@afoc.net
Internet : www.afoc.net

ASSECO-CFDT (Association études et consommation)

4, bd de la Villette, 75019 Paris
Tél. : 01 42 03 82 53 Fax : 01 53 72 85 56
E-mail : asseco@cfdt.fr
Internet : www.cfdt.fr/

**CSF (Confédération syndicale des familles)/ CNAPFS (Comité national des associations
populaires familiales syndicales)**

53, rue Riquet, 75019 Paris
Tél. : 01 44 89 86 80 Fax : 01 40 35 29 52
E-mail : csf@la-csf.org
Internet : www.la-csf.org

Familles rurales

7, cité d'Antin, 75009 Paris
Tél. : 01 44 91 88 88 Fax : 01 44 91 88 89
E-mail : famillesrurales@wanadoo.fr
Internet : www.famillesrurales.org

INDECOSA-CGT (Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-CGT)

263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex
Tél. : 01 48 18 84 26 Fax : 01 48 18 84 82
E-mail : indecosa@cgt.fr
Internet : www.indecosa.cgt.fr

ORGEKO (Organisation générale des consommateurs)

64, avenue Pierre-Grenier,
92100 Boulogne-Billancourt
Tél. : 01 46 08 60 60 Fax : 01 46 08 00 44
Internet : www.orgeco.net

UFC-Que Choisir (Union fédérale des consommateurs-Que Choisir)

233, bd Voltaire, 75011 Paris
Tél. : 01 43 48 55 48 Fax : 01 43 48 44 35
Internet : www.quechoisir.org